



PRÉFET DE LA RÉUNION

SAINT-PAUL, le 18 juillet 2019

## *AVIS AU PUBLIC*

La Sous-Préfecture de Saint-Paul communique :

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Demande d'enregistrement présentée par l'EARL La Ferme du Coin Tranquille le 26 JUIN 2019 pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Leu.**

#### **I. Résumé du projet**

L'EARL La Ferme du Coin Tranquille est constituée de deux associés, messieurs Joseph BEGUE et Jérémie BEGUE. Sur le site de la Chaloupe Saint-Leu, l'EARL La Ferme du Coin Tranquille exploite actuellement un atelier porcin engraisseur de 267 animaux-équivalents.

Le projet de l'EARL La Ferme du Coin Tranquille est d'agrandir son bâtiment afin de délocaliser son atelier porcin naisseur de 365 animaux-équivalents, situé au Plate.

Il y aura alors sur le même site de la Chaloupe Saint-Leu, l'atelier porcin naisseur-engraisseur avec un quota de 42 truies productives.

#### **II. Procédure d'enregistrement**

La demande présentée l'EARL La Ferme du Coin Tranquille est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

### **III. Modalités de participation du public**

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations du 9 septembre 2019 au 9 octobre 2019 :

- **sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-LEU**

- **lundi au jeudi**                      **8 h à 16 h**  
- **vendredi**                              **8 h à 11 h**

- **ou les adresser à Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :**

**Sous-Préfecture de SAINT-PAUL**  
**5, rue Evariste de Parny**  
**CS 71044**  
**97864 SAINT-PAUL CEDEX**

**La demande d'enregistrement ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines :**

<http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Paul.

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Saint-Paul**



**Olivier TAINTURIER**